

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 258.266 du 20 décembre 2023

A. 231.162/XI-23.050

En cause : 1. **XXX**,
 2. **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Sophie COPINSCHI, avocat,
 rue Berckmans 93
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général
 aux réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par voie électronique le 30 juin 2020, les parties requérantes ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 236.138 du 28 mai 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 245.238/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Un arrêt n° 255.945 du 3 mars 2023 a rouvert les débats, a chargé le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général de poursuivre l'instruction du présent recours et de rédiger un rapport complémentaire et a réservé les dépens.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties requérantes.

Les parties requérantes ont demandé à être entendues.

Une ordonnance du 6 octobre 2023, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 4 décembre 2023 et le rapport a été notifié à la partie adverse.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Sophie Copinschi, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^{me} Laure Djongakodi Yoto, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Les faits de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 255.945 du 3 mars 2023.

IV. Le moyen unique

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de « l'article 149 de la Constitution; de l'article 24 § 2 et 3 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne; des articles 3, 13 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme; de l'article 46 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale; des articles 39/2, §1^{er}, 39/65, 39/76, 48/3, 48/4, 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des principes de rigueur et de séparation des pouvoirs d'instruction entre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil du Contentieux des étrangers, tels que contenus au sein des articles 39/2 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 3, 19 et 122, § 1^{er}, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant - Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989; de la violation de l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts du

Conseil du Contentieux des Etrangers; du principe général du droit de la prise en considération de l'intérêt de l'enfant ».

Le moyen unique contient cinq branches. Le Conseil d'État a statué sur les première et deuxième branches dans l'arrêt n° 255.945 du 3 mars 2023.

Troisième branche

Thèses des parties

Les parties requérantes invoquent « la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elles soutiennent que « l'arrêt attaqué reconnaît expressément le fait que la requérante doit se voir reconnaître des besoins procéduraux particuliers au sens de l'article 48/9 mais n'en tire nullement les conséquences qui s'imposent, en vertu de cette disposition », que « le seul fait d'être auditionnée par un agent de protection féminin et en présence d'un interprète féminin ne peuvent être constitutifs de garanties procédurales spéciales suffisantes en elles-mêmes (...) », que « la requérante a produit un certificat médical attestant de son excision de type II, élément non-remis en cause par les instances d'asile », que « la requérante a indiqué avoir, dans le cadre de son mariage forcé, subi de nombreuses violences tant physiques que sexuelles » et que « le juge *a quo* ne s'est pas penché plus avant sur les conditions de l'ensemble des auditions au regard de ces constatations médicales et psychologiques d'une gravité évidente ».

La partie adverse répond que « la partie requérante ne démontre pas en quoi les mesures prises n'étaient pas suffisantes pour assurer les besoins de la requérante et en quoi l'arrêt attaqué serait mal motivé sur ce point ».

Les parties requérantes ne répliquent pas à la réponse de la partie adverse.

Appréciation

Les parties requérantes n'ont pas invoqué la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 dans leur recours initial devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Elles ne peuvent donc reprocher au premier juge de ne pas s'être prononcé au sujet du respect de cette disposition.

La troisième branche n'est pas fondée.

Surabondamment, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider à sa place que les parties requérantes ont des besoins spéciaux et que les mesures prises par la partie adverse n'étaient pas suffisantes pour répondre aux besoins en cause.

Quatrième branche

Thèses des parties

Les parties requérantes invoquent « la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 46 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ». Elles soutiennent que « le juge du Conseil du Contentieux des Etrangers a statué alors qu'il ne disposait manifestement pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour évaluer correctement le besoin ou non de protection de la requérante et de sa fille mineure », que « les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives à la protection internationale doivent être lues conjointement avec les dispositions figurant au sein de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (dite directive procédure), particulièrement celles relatives au droit à un recours effectif (article 46 de la directive procédure) (...) », que « la requérante se réfère aux condamnations de la Belgique par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour violation des articles 3 et 13 CEDH (voir notamment les arrêts l'arrêt Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique ; Singh contre Belgique, Paposvhili contre Belgique, ...) », que « la Cour Européenne exige de manière constante que les autorités belges procèdent à des examens attentifs et rigoureux des situations individuelles qui lui sont présentées (...) », que « l'examen du principe de non refoulement et du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour contenu à l'article 3 est expressément imposé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose un examen indépendant de l'examen relatif au statut de réfugié », que « les faits contenus dans le certificat médical versé au dossier ainsi que l'absence d'information du risque d'excision dans le chef de la fille mineure de la requérante comprennent en eux-mêmes et *sui generis* l'invocation d'un risque de violation de l'article 3 en cas de retour et se devaient d'être analysés séparément » et qu'en « n'instruisant pas le dossier correctement et en ayant omis de renvoyer le dossier au Commissariat général, pour des mesures d'instructions complémentaires, le juge *a quo* a méconnu le droit à un recours effectif de la requérante ».

La partie adverse répond que « (les dispositions invoquées) ne pourraient avoir été violées dès lors que le juge du fond a estimé avoir tous les éléments nécessaires pour pouvoir statuer et s'en est expliqué » et que « le manque d'éléments essentiels qui implique que le CCE ne peut conclure à la confirmation ou la réformation de la décision du CGRA sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire relève de son pouvoir souverain et il n'appartient pas au CE, comme juge de cassation, d'y substituer sa propre appréciation ».

Les parties requérantes ne répliquent pas à la réponse de la partie adverse.

Appréciation

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider à sa place qu'il ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour statuer sur la demande de protection internationale.

Par ailleurs, l'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques.

Les parties requérantes n'indiquent pas de manière compréhensible quels éléments nécessaires au juge lui auraient manqué pour statuer. Ce grief est donc irrecevable. De même, les parties requérantes n'expliquent pas de manière compréhensible pourquoi le Conseil du contentieux des étrangers aurait méconnu son droit au recours effectif et les dispositions alléguées. La quatrième branche est à ce point imprécise qu'elle en est obscure et qu'elle est en conséquence irrecevable.

Enfin, il ressort des points 4.4.1. et suivants de l'arrêt attaqué que le premier juge a examiné avec l'attention et la rigueur requises les craintes alléguées par les parties requérantes.

Cinquième branche

Thèses des parties

Les parties requérantes invoquent « la violation des articles 3, 19, et 22, § 1^{er}, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 24, §§ 1^{er} et 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et du principe général du droit de la prise en considération de l'intérêt de l'enfant ». Elles soutiennent que « le Conseil du Contentieux des Etrangers a joint les dossiers de la requérante, cette dernière ayant ensuite été rejointe par sa fille mineure, F. D., sans examiner l'intérêt supérieur de l'enfant », que « l'effet déclaratif du statut de réfugié implique qu'il faille examiner une situation de protection eu égard aux circonstances existantes notamment au moment aussi de la demande initiale introduite », que « le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait dû analyser expressément dans sa motivation l'intérêt supérieur de l'enfant », que « toute décision de rejet du statut de réfugié et de protection subsidiaire, en ce qu'elle implique, *de facto*, le retour de la requérante dans son pays d'origine, doit tenir compte également des implications de celle-ci eu égard à ses liens familiaux, ses attaches dans le pays d'accueil ainsi qu'il ressort de l'enseignement de l'arrêt Papsovhili contre Belgique de la Cour Européenne des Droits de l'Homme » et que « cela entraîne la violation des articles 3, 19, et 22, § 1^{er}, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 24, §§ 1^{er} et 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de la violation du principe général du droit de la prise en considération de l'intérêt de l'enfant à titre primordial ».

La partie adverse répond que « la partie requérante ne développe pas en quoi le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'aurait pas été pris en considération dans l'arrêt attaqué, ce principe ne permettant pas d'attester que la requérante est bien la mère de l'enfant et que cette enfant dispose d'attaches familiales dans le pays d'accueil » et que « les articles précités ne peuvent avoir été violés dès lors que rien dans le dossier n'établit des liens familiaux entre la requérante et la petite fille ».

Les parties requérantes ne répliquent pas à la réponse de la partie adverse.

Appréciation

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas méconnu l'intérêt supérieur de F. D., ni violé les dispositions invoquées par les parties requérantes. Dès lors que selon le juge, F. D. n'est pas la fille de la première requérante, il ne devait

pas examiner l'intérêt supérieur de cet enfant dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale des parties requérantes.

Par ailleurs, l'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques.

Les parties requérantes invoquent la violation d'une multitude de dispositions sans expliquer concrètement et de manière compréhensible pour chacune d'elles pourquoi le premier juge les aurait méconnues.

La cinquième branche est à ce point imprécise qu'elle en est obscure et qu'elle est en conséquence irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les parties requérantes supportent les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 20 décembre 2023 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Emmanuel Jacobowitz,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet